

2024-06/002

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALLIAN

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 juin

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de

François CAVALLIER

Présents : François CAVALLIER, Jean-Luc ANTONINI, Corine GUIGNON, Jean-Christophe BERTIN, Christiane TANZI, Jacques BERENGER, Céline PELLISSIER, Pascal MONTLAHUC, Marie MEYER, Pascale AUGUET-OTTAVY, Sandrine BUIRON, Philippe VERCHER, Karine CACHELEUX, Timothée KOENIG

Absents excusés : Cécile AUTRAN (Pascal MONTLAHUC), Michel REZK (Jean-Luc ANTONINI), Aurélie COURANT (Céline PELLISSIER), Nicolas BAGNIS (François CAVALLIER), Isabelle DERBES (Pascale AUGUET-OTTAVY), Laurent DENIS (Jacques BERENGER).

Absents : Jean-Christophe CHAUTARD, Sara SUSINI,

Secrétaire de séance : Pascale AUGUET-OTTAVY

PRESENTS : 14 VOTANTS : 20

**SIGNATURE DE DEUX CONVENTIONS D'UTILISATION DE LA PISCINE DE
SEILLANS ET DE LA PISCINE DE FAYENCE PAR LES ECOLES**

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la commune de Seillans et la commune de Fayence mettent à la disposition des élèves des écoles de Callian leur piscine municipale durant la période scolaire.

Monsieur le Maire sollicite du conseil l'autorisation de signer les deux conventions ci-jointes et d'accepter notamment les nouvelles conditions financières.

Le tarif par enfant pour la saison 2024 est ainsi arrêté à la somme de 3 euros par enfants pour les deux piscines concernées.

Le conseil ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les deux conventions ci-jointes et d'accepter notamment les nouvelles conditions financières concernant l'utilisation des piscines de Seillans et de Fayence par les écoles de Callian.

Délibéré à Callian, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Maire



The image shows a blue ink signature of the Mayor over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE CALLIAN' at the top and '06440 (VAR)' at the bottom, with a central emblem depicting a figure holding a staff and a cross.

Secrétaire de séance



The image shows a blue ink signature of the Secretary of the meeting.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le



ID : 083-218300291-20240624-2024_06_002-DE

MAIRIE DE FAYENCE



CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE DE FAYENCE PAR LES ACM EXTÉRIEURS

Entre la Commune de Fayence (VAR), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 août 2020 (n° DCM/2020-08-075) et par décision municipale en date du 21 mai 2024 (n°DC_2024_05_036)
Enregistrée sous le numéro SIRET 218 300 556 000 14.

D'une part,

Et la Commune de Callian (VAR), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération 2024-06-002 en date du 24/06/24 (n° _____) et par décision municipale en date du 24/06/24 (n° _____)
Enregistrée sous le numéro SIRET _____

D'autre part,

Préambule

Les parties ont conclu une convention en 2021 relative à l'utilisation de la piscine municipale de Fayence par les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) extérieurs à compter de l'ouverture de l'établissement aux scolaires pour les mercredis et à compter du début des vacances scolaires jusqu'à la fin des vacances estivales. Ils seront précisés dans un document dénommé planning d'utilisation qui sera modifié chaque année et arrêté avec les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS).

La convention étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet.

La commune de Fayence accorde l'utilisation de la piscine municipale de Fayence pour la période définie à l'article 2 suivant les conditions matérielles et financières ci-après.

Article 2. Horaires et durées.

La présente convention est conclue pour une durée ferme d'un an.



Union Européenne – République Française
Département du Var - Arrondissement de Draguignan

La piscine peut être mise à disposition des ACM à compter de l'ouverture de l'établissement aux scolaires pour les mercredis et à compter du début des vacances scolaires jusqu'à la fin des vacances estivales.

Ils seront précisés dans un document dénommé planning d'utilisation qui sera modifié chaque année et arrêté avec les MNS.

Article 3. Condition d'utilisation.

L'utilisation de la piscine est faite sous la responsabilité des adultes encadrants les ACM.

Les adultes responsables du groupe veilleront en tout temps que les règles suivantes sont appliquées par les enfants dont ils ont la charge :

- **Port de bonnet de bain fortement recommandé,**
- Utiliser le créneau horaire pendant toute la durée de la convention et uniquement dans le cadre des activités aquatiques,
- Respecter les règles sanitaires en vigueur et les sens de circulation
- Se soumettre aux dispositions du règlement intérieur et à toute consigne de sécurité donnée par les MNS et BNSSA.
- Veiller à l'encadrement des membres du groupe, notamment dans les locaux annexes (accueil, vestiaires collectifs, douches etc...),
- Veiller à la non-dégradation du matériel et des lieux fréquentés, sous peine d'engager la responsabilité de l'utilisateur,
- Assumer la responsabilité et la sécurité pleine et entière de l'activité pendant toute la durée des séances,
- Remplir les formulaires de fréquentation de façon précise à chaque utilisation de l'équipement,
- Ne pas sous concéder l'utilisation de l'équipement,
- Faire en sorte que les croisements avec les autres utilisateurs s'effectuent de façon ordonnée et sans gêne pour ceux-ci,
- Ne pas utiliser les installations ludiques du bassin sans autorisation de la direction.

Article 4. Condition d'utilisation.

- Accès aux vestiaires (si les règles sanitaires le permettent), ou directement par le jardin d'enfants (pelouse),
- Présentation du groupe et des encadrants aux MNS et BNSSA.
- Accès au bassin uniquement pendant les horaires accordés selon les normes d'accueil et la législation en vigueur,
- Prise de connaissance et respect du règlement intérieur de la piscine,
- Mise à disposition de ligne d'eau ainsi que de ceintures de natation,
- Accès aux vestiaires le temps nécessaire pour l'habillage (si les règles sanitaires le permettent) à la fin de l'activité.

Article 5. Engagement d'utilisation.

- Présence du responsable à la pataugeoire avec un nombre d'enfants limité (à déterminer avec le responsable de la piscine avant la séance)
- Utiliser le créneau horaire pendant toute la durée de la convention et uniquement dans le cadre des activités aquatiques,
- Se soumettre aux dispositions du règlement intérieur et à toute consigne de sécurité donnée par les MNS et BNSSA.
- Veiller à l'encadrement des membres du groupe, notamment dans les locaux annexes (accueil, vestiaires collectifs, douches etc...).

Union Européenne - République Française
Département du Var - Arrondissement de Draguignan

- Veiller à la non-dégradation du matériel et des lieux fréquentés, sous peine d'engager la responsabilité de l'utilisateur.
- Assumer la responsabilité et la sécurité pleine et entière de l'activité pendant toute la durée des séances,
- Remplir les formulaires de fréquentation de façon précise à chaque utilisation de l'équipement.
- Ne pas sous concéder l'utilisation de l'équipement.
- Faire en sorte que les croisements avec les autres utilisateurs s'effectuent de façon ordonnée et sans gêne pour ceux-ci,
- Ne pas utiliser les installations ludiques du bassin sans autorisation.

Article 6. Conditions financières.

En contrepartie du service rendu il sera appliqué le tarif en vigueur suivant la dernière décision de monsieur le maire.

Ce tarif est arrêté, pour la saison estivale 2024, à 3.00€ par enfant et par adultes accompagnants.

Le service est à payer même si l'ACM n'est pas venu. Dans ce cas, le règlement sera basé sur le nombre d'enfants attendu et la durée de la séance réservée.

Article 7. Modalité de paiement

Un mémoire des sommes dues sera adressé à la fin de chaque période d'utilisation de la piscine municipale. Le paiement s'effectuera à réception de la demande.

Article 8. Chartre d'utilisation de la piscine.

La commune bénéficiaire s'engage à veiller que ces référents ACM respectent et fassent respecter les règles de sécurité et sanitaires en vigueur dans l'établissement pendant toute la durée de l'utilisation de la piscine.

Ils devront également respecter la durée d'utilisation qui leur est impartie.

Fait à Fayence, le 24/06/2024

Le Maire de la commune de Callian



Le Maire
FRANÇOIS CAVALIER



Bernard HENRY

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le



ID : 083-218300291-20240624-2024_06_002-DE

المراد

المراد

المراد

المراد
المراد

MAIRIE DE SEILLANS



CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE DE SEILLANS PAR LES ÉCOLES

Entre la Commune de Seillans (VAR), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 2 Juin 2020 n°2020/06/003.

Enregistrée sous le numéro SIRET 218 301 240 000 14,

Et la Commune de Collan (VAR), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération 2024-06/002 en date du 24/06/24 (n° _____) et par décision municipale en date du 24/06/24 (n° _____) Enregistrée sous le numéro SIRET _____

D'une part,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet.

La commune de Seillans met à disposition la piscine municipale pour la période allant de l'ouverture, début juin (selon les conditions climatiques) jusque début juillet.

Chaque établissement scolaire peut accéder à l'établissement en respectant le planning transmis par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN) et après avoir signé la présente convention.

Article 2. Durée de la convention.

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature pour la saison 2024.

La convention est applicable à compter de l'ouverture de la piscine jusqu'aux vacances estivales.

Article 3. Condition d'utilisation.

L'utilisation de la piscine est faite sous la responsabilité de l'enseignant. La sécurité du bassin est assurée par la commune via la MNS mis à disposition.

L'enseignant veillera toujours que les règles suivantes sont appliquées par les enfants dont ils ont la charge :

- **Port obligatoire de bonnets de bain**
- Utiliser le créneau horaire pendant toute la durée de la convention et uniquement dans le cadre des activités aquatiques,
- Respecter les règles sanitaires en vigueur,
- Se soumettre aux dispositions du règlement intérieur et à toute consigne de sécurité donnée par les MNS,
- Veiller à l'encadrement des membres du groupe, notamment dans les locaux annexes (accueil, vestiaires collectifs, douches etc....),
- Veiller à la non-dégradation du matériel et des lieux fréquentés, sous peine d'engager la responsabilité de l'utilisateur,
- Assumer la responsabilité et la sécurité pleine et entière de l'activité pendant toute la durée des séances,
- Remplir les formulaires de fréquentation de façon précise à chaque utilisation de l'équipement,
- Ne pas sous concéder l'utilisation de l'équipement,
- Faire en sorte que les croisements avec les autres utilisateurs s'effectuent de façon ordonnée et sans gêne pour ceux-ci,

Article 4. **Conditions financières.**

En contrepartie du service rendu il sera appliqué le tarif en vigueur (applicable par décision du Conseil Municipal en date du 29 mai 2024).

Ce tarif est arrêté pour la saison 2024, à 3€ par enfant il est gratuit pour les enseignants et les parents accompagnateurs.

Le service est à payer même si la classe n'est pas venue. Dans ce cas, le règlement sera basé sur le nombre d'élèves attendu et la durée de la séance réservée.

Article 5. **Modalité de paiement**

Un mémoire des sommes dues sera adressé à la fin de chaque période d'utilisation de la piscine municipale. Le paiement s'effectuera à réception de la demande.

Article 6. **Chartre d'utilisation de la piscine.**

La commune est informée que les enseignants et les parents accompagnateurs devront veiller à respecter les règles de sécurité et sanitaires en vigueur dans l'établissement pendant toute la durée de leur utilisation de la piscine.

Ils devront également respecter la durée d'utilisation qui leur est impartie afin de permettre aux autres écoles/classes de pouvoir se rendre dans l'établissement dans le respect des règles sanitaires en vigueur et après désinfection des locaux.

Fait à Seillans, le 31 mai 2024,

Le Maire de la commune de SEILLANS

Le Maire,

René UGO

Le Maire
Francis CAVALIER

